

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Provisoirement et sous réserve de l'approbation ministérielle, les mandats d'articles d'argent seront délivrés ou payés, à Papeete, par le service des Postes, à un guichet spécial, à partir du 1^{er} janvier 1902.

Art. 2. La remise accordée au Trésorier-Payeur par la décision du 30 octobre 1891 sur le droit établi au profit de la colonie et à la perception duquel donne lieu la délivrance des mandats d'articles d'argent est attribuée au Receveur des Postes.

Art. 3. La taxe additionnelle représentative du change sur les dits mandats continuera à être fixée sur la proposition du Trésorier-Payeur.

Art. 4. Toutes les opérations concernant les mandats postaux seront centralisées dans les écritures du Trésorier-Payeur qui adressera comme par le passé, à l'Administration des Postes, les demandes de registres et d'imprimés nécessaires pour le fonctionnement de ce service.

Art. 5. Conformément à la délibération du Conseil Général de Tahiti et Moorea, en date du 22 novembre 1901, la Colonie sera subsidiairement responsable aux lieu et place du Trésorier-Payeur, dans le cas où des pertes ou déficits viendraient à se produire dans la Caisse du Receveur des Postes sur les recettes ou les dépenses effectuées pour le service des mandats d'articles d'argent.

Art. 6. Dans le cas où le présent arrêté ne recevrait pas l'approbation du Département, les dispositions actuellement en vigueur redeviendraient applicables de plein droit.

Art. 7. Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR,

Le Trésorier-Payeur,
Signé : CORIDON,